

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE**

(voiries communales et communautaires)

(à l'exception de la RD 517, route à grande circulation et du BUE situé dans les Marais)

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU son arrêté n° 06-608 du 20 juillet 2006 fixant les limites d'agglomérations,

VU l'arrêté n° **09-1593 en date du 22 décembre 2009** portant réglementation de la vitesse sur toutes les voies de la commune

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la vitesse sur toutes les voies de la commune, à l'exception de l'avenue Jean Jaurès RD 317 et du Boulevard Urbain Est situé dans les Marais,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° **09-1593** susvisé.

ARTICLE 2- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h aussi bien en agglomération que hors agglomération, à l'exception des voies citées dans les articles 3 ,4 et 5.

ARTICLE 3- Des zones 30, affectées à la circulation de tous les usagers sont mis en place. Dans les zones suivantes, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.:

- **dans le quartier de Prainet :**
 - avenue Salvador Allende entre l'avenue Jean Jaurès et le n° 13 avenue Salvador Allende ;
- **dans le quartier de Bonneveau – Les Nitolles :**
 - rue Emile Zola, au droit du centre nautique

- **dans le quartier de La Soie-Montaberlet :**
 - avenues Normandie Niemen, Pasteur, Bernard Palissy de Réaumur et Chardonnet,
 - cours Lavoisier,
 - rue de la Soie,
 - allées Wurtz, Thénard, Gay-Lussac, de l'Aurore et du Printemps.

ARTICLE 4- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- **à l'intersection avec la ligne de tramway LEA :**
 - avenue Franklin Roosevelt
- **sur la rue à l'angle du n°23 de la rue Francisco Ferrer longeant le tramway**
- **rue Marcel Sembat**
- **sur le pont de Décines**

ARTICLE 5- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au niveau des ralentisseurs (ou coussin berlinois) situés sur les portions de voies suivantes :

- 10/13 avenue des Anciens Combattants
- avenue des Anciens Combattants, avant le stop sur la rue Pierre Gay
- avenue Chardonnet, au droit de l'allée Gay-Lussac
- avenue Edouard Herriot, à l'ouest de l'entrée du groupe scolaire Berthaudière, jusqu'à la rue Georges Bizet
- 6/7, avenue Louise Michel
- 21/32, avenue Louise Michel
- 32/42, rue Carnot
- 22, rue Jean Macé, de part et d'autre de la rue d'Alsace
- 112/37, rue Marino Simonetti
- 17, rue Marino Simonetti
- rue du Sablon, à l'angle de l'avenue Alexandre Godard
- rue Alexandre Godard, à l'est du groupe scolaire des Sablons
- 125/127, rue Elisée Reclus
- rue Sully, devant le collège AL KINDI
- sur la rue George Bizet, à hauteur du Jardin des Droits de l'Homme

ARTICLE 6- La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon.

ARTICLE 7- Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 5 mars 2010

Le Maire,

P. CREDOZ